

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE

- VU la demande en date du **06/09/24** par laquelle **L'Association ADRA à Redessan**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental de l'Equipeement,
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement.

Du samedi 12 octobre 2024 à partir de 18h00 au dimanche 13 octobre 2024 jusqu'à 22h00, le stationnement sera interdit sur le parking des écoles situé Avenue de Provence, le parking de la cantine et le parking situé avenue du 19 mars entre le parking de l'EPHAD et celui des écoles, dans le cadre du vide grenier du dimanche 13 octobre 2024.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 2 - Règlementation de la circulation.

Dimanche 13 octobre 2024 de minuit à 22h00, la circulation sera interdite sur le parking des écoles situé Avenue de Provence, le parking de la cantine, le parking situé avenue du 19 mars entre le parking de l'EPHAD et celui des écoles et l'avenue du 19 mars jusqu'au parking de l'EPHAD, dans le cadre du vide grenier du dimanche 13 octobre 2024.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.



Fait à REDESSAN, le 24 SEP. 2024

Le Maire

Par délégation du Maire,
Aurélie LABOURAYRE
Secrétaire Générale

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.